

DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE
Arrondissement
d'Etampes
Canton d'Arpajon

N° 2023 061

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
BOISSY-SOUS-SAINT YON

DATE DE CONVOCATION 24 NOVEMBRE 2023	L'an deux mille vingt trois Le trente novembre,
DATE D’AFFICHAGE 7 DÉCEMBRE 2023	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur PICHON Jean-Marc, Maire par suppléance.
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE : 27	Étaient présent(e)s : M. SAADA Raoul – M. PICHON Jean-Marc – M. LOURS Xavier – Mme MOUNOURY Aurélie – M. GAUTHIER Dominique – Mme CAZADE-SAADA Claire – M. IBOUADILENE Francis – Mme COURTOIS Cécile – M. REYNAUD Max – Mme DUCHOSAL Christine – Mme BLAIZE Sophie – M. LAURENT Eric – M. FAUCHE Fabien – Mme SCACCHI Anne – Mme HEMON Alexandra – M. DORIZON Maurice – M. LION Robert – Mme PEDRONO Anne-Marie – Mme COLLIN Monique.
PRESENTS : 19	Absent(e)s représenté(e)s : DA SILVA Frédéric – MOAL Sylvie – DUCHOSAL Frédérick – BONNASSEAU Patricia – BILIEEN Carine.
VOTANTS : 24	Absent(e)s non représenté(e)s : LEROMAIN Nadège – TISCHENBACH Thierry – GOFF Jullian.
	Madame MOUNOURY Aurélie a été désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU SERVICE EN CHARGE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, DE LA PAUSE MERIDIENNE ET DU SERVICE ENTRETIEN DE LA COMMUNE DE BOISSY SOUS SAINT YON A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

Le dispositif de mise à disposition ascendante des services concerne les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (syndicats intercommunaux et EPCI à fiscalité propre) et leurs communes membres ainsi que les syndicats mixtes et leurs membres par renvoi de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En application du principe d'exclusivité et de spécialité, tout transfert de compétences implique le transfert des ressources nécessaires à sa mise en œuvre.

Par dérogation, pour l'exercice des compétences transférées, et si ce transfert est partiel, tout ou partie des services chargés de la mise en œuvre de cette compétence peuvent rester au sein de la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services. La Commune doit alors mettre à disposition tout ou partie de ses services communaux au profit de l'EPCI à fiscalité propre auquel elle appartient.

Cette forme de mutualisation permet d'éviter la séparation en plusieurs entités d'un service du fait d'un transfert partiel de la compétence d'une Commune à un EPCI à fiscalité propre.

Une convention conclue entre l'EPCI et chaque commune concernée fixe les modalités de la mise à disposition des services. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par l'établissement public bénéficiaire des frais de fonctionnement du service dont les charges de personnel, en application des dispositions définies par l'article D. 5211-16 du CGCT.

Elle est signée par le président de l'EPCI et les maires des communes concernées après adoption par le Conseil Communautaire et les conseils municipaux.

Préalablement à son adoption, les comités sociaux territoriaux des communes concernées et de l'EPCI sont consultés sur le principe de la mise à disposition des services et le contenu de la convention.

C'est dans ce contexte que la Communauté de communes et la Commune de Boissy Sous Saint Yon se sont rapprochées afin de fixer les modalités de la mise à disposition d'une partie du service en charge de la restauration collective et de la pause méridienne.



Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de mise à disposition telle que jointe en annexe et d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les avenants à cette convention dès lors qu'ils portent sur la composition des agents du service.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D 5211-16,

VU la délibération de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde n°187/2023 du 18 octobre 2023,

VU l'avis du Comité social territorial du 26 octobre 2023

CONSIDERANT qu'en application du principe d'exclusivité et de spécialité, tout transfert de compétences implique le transfert des ressources nécessaires à sa mise en œuvre,

CONSIDERANT que par dérogation, pour l'exercice des compétences transférées, et si ce transfert est partiel, tout ou partie des services chargés de la mise en œuvre de cette compétence peuvent rester au sein de la commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services,

CONSIDERANT que la commune doit alors mettre à disposition tout ou partie de ses services communaux au profit de l'EPCI à fiscalité propre auquel elle appartient,

CONSIDERANT que c'est dans ce contexte que la Communauté de Communes et la Commune de Boissy Sous Saint Yon se sont rapprochées afin de fixer les modalités de la mise à disposition d'une partie du service restauration, pause méridienne et entretien,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la mise à disposition du personnel de la Commune auprès de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde selon les modalités écrites dans la convention

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'une partie du service restauration et pause méridienne de la commune de Boissy Sous Saint Yon à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention, telle que jointe à la présente, et les avenants dès lors qu'ils portent sur la composition des agents du service.

Le Maire par suppléance,



Jean-Marc PICHON
1^{er} Adjoint au Maire

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.